

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 30 novembre 2009

Nombre de conseillers :

En exercice : 23 L'an deux mille neuf
Présents : 18 Le : trente novembre
Votants : 22 Le Conseil Municipal de la Commune de LE TIGNET dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Jacques BEGARD Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : dix huit novembre deux mille neuf

PRESENTS : M. BÉGARD Dominique Jacques, M. CANTONI Jean, M. BALAZUN François, Mme BOUYOU Martine, Mme RICHARDSON Corinne, M. LAMOUREUX Jean-Marie, Mme PAYEUR Pascale, Mlle GRANDJEAN Delphine, Mme LUCAS Brigitte, Mme GROSLAMBERT MALINS Christine, M. SIBEUD Alain, Mme GIRARD Catherine, Mme DUFOSSÉ Valérie, Mme THIBAudeau Marie-Elisabeth, Mr DURBISE Denis, M.CHASTANG Thierry, M.BORGIOLI Jean-Claude, M. WOLFF Albert.

POUVOIRS : M. LEMETAYER André à Mme RICHARDSON Corinne, M. PATAULT Patrick à Mme GROSLAMBERT MALINS Christine, M.DONNELEY Lionel à Mme DUFOSSÉ Valérie, Mme CASAN Nicole à Mme THIBAudeau Marie-Elisabeth.

ABSENT EXCUSÉ : Mr MARCHESI Cédric

Secrétaire de séance : Madame Marie-Elisabeth THIBAudeau

ORDRE DU JOUR

- Appel des membres
- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du Conseil précédent

URBANISME

2009/056 – Délégation de maîtrise d'ouvrage à la C.C.T.S –Travaux Zone Artisanale de l'Apié de Josson

2009/057 – Délégation de maîtrise d'ouvrage à la C.C.T.S – Eaux pluviales du cimetière et Vallon du Drack

2009/058 – Modification simplifiée du P.L.U

FINANCES

2009/059 – Indemnité de Conseil au comptable du Trésor Public

2009/060 – Remboursement à la C.C.T.S de la part O.N.F

PERSONNEL

2009/061 – Convention de mise à disposition d'un médecin pour la médecine préventive avec le CDG 06

DIVERS

2009/062 – Modification des statuts de la C.C.T.S

QUESTIONS DIVERSES

Comptes rendus du Conseil précédent du 26.10.09 approuvé à l'unanimité

Madame GROSLAMBERT MALINS Christine demande que la séance complète soit visible sur le site internet de la Mairie à la place du compte rendu simple mis en ligne.

Le CR qui est approuvé est le CR "in extenso" et c'est celui là qui sera mis en ligne sur le site

2009/056 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA C.C.T.S – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE ARTISANALE DE L'APIE DE JOSSON

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, le projet de Zone Artisanale de l'Apié de Josson sur le site de l'ancienne décharge.

La commune est propriétaire d'une superficie de deux hectares environ qu'il convient aujourd'hui d'aménager afin d'accueillir des entreprises.

Un certain nombre d'éléments ont d'ores et déjà été rassemblés par la commune, relevé topographique, études de sols, extension du réseau d'eau, mission d'établissement d'un avant projet sommaire.

En conséquence, Il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage de ce projet, en l'état actuel d'avancement, à la Communauté de Communes des Terres de Siagne,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- Décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de la zone artisanale n°2, dite de l'Apié de Josson à la Communauté de Communes des Terres de Siagne.
- Décide d'affecter à ce programme un montant budgétaire de 40000€ (à prendre sur les fonds propres de la Commune) qui permettra d'enclencher la procédure et la phase d'études.
- Charge la Communauté de Communes des Terres de Siagne de solliciter les subventions susceptibles d'être allouées à ce projet
- Autorise le Maire à signer la convention relative à cette opération qui est à conclure avec la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

2009/057 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA C.C.T.S DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les programmes de travaux des réseaux d'eaux pluviales des chemins des Laurents et du vallon du Drack avaient fait l'objet déjà par l'ancienne municipalité d'une délibération de délégation de maîtrise d'ouvrage, au SIVOM à l'époque, en date du 13/12/2007.

Depuis cette date les demandes de subvention ont été instruites par les services du Conseil Général et de la Préfecture et les aides correspondantes ont été attribuées.

Il convient à présent de délibérer pour confirmer les montants de ces travaux ainsi que leur financement.

Il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour un montant de 160 000 € TTC (soit 133779,27 HT).

Le plan de financement s'établit ainsi :

Subvention Conseil Général	39954,00 €	} SOIT 74 % du HT des travaux
Subvention DGE	59436,00 €	
Part communale HT	34387,27 €	(Soit 41127.17 € TTC)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- Décide de déléguer à la Communauté de Communes des Terres de Siagne, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales pour un montant de 160000 € TTC
- Approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à passer avec la Communauté de Communes des Terres de Siagne.
- Autorise le maire à signer la convention correspondante.

2009/058 – PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Commune du Tignet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2007, que ce PLU a déjà fait l'objet d'une révision simplifiée, d'une modification et qu'une deuxième modification ayant pour objet la Zone Artisanale de l'Apié de Josson est en cours et dans l'attente des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Il expose la possibilité d'utiliser une nouvelle procédure dite modification simplifiée et qui concernerait notamment des adaptations mineures.

Il propose de recourir à cette procédure afin d'intégrer des dispositions ressortant du Grenelle de l'environnement, conformément au Décret n°2009-722 du 18 juin 2009, et ayant trait au Développement Durable, ainsi que de rectifier un élément du Plan Local d'Urbanisme, qui a été mal rédigé, entraînant ainsi une interprétation contraire au souhait des rédacteurs du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, vu l'article 1^{er} du Décret du 18 juin 2009, il propose d'accepter la prise en compte des alinéas **a**, **c** et **e** dudit décret qui précisent :

Alinéa a) - Rectifier une erreur matérielle,

Alinéa c) - Diminuer les obligations de recul des constructions annexes par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain,

Alinéa e) - La suppression des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effets de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Ce qui se traduira dans le règlement des zones U du Plan Local d'Urbanisme par la modification des articles 7 et 11, les articles seront rédigés de la façon suivante :

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

7.2. Des implantations différentes du 7.1 peuvent être admises :

- en cas d'extension, de reconstruction, de surélévation ou de changement de destination d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique, de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et sous réserve que le retrait ne soit pas inférieur à l'existant.
- Pour les constructions annexes autres qu'à usage d'habitation ;
- Pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics
- A l'intérieur des lotissements ayant conservé leurs règles

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR

11 .2 Façades

Elles seront obligatoirement enduites si elles ne sont pas réalisées en pierres du pays ou en bois naturel ou teinté suivant les couleurs de la palette de référence déposée en Mairie ou en tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre, les couleurs de la palette de référence s'applique à tout matériau renouvelable. Sont interdites toutes imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois,...etc) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin et les mêmes matériaux que les façades principales.

11.5 Les toitures

Elles seront à une ou deux pentes sans décrochement inutile. Les terrasses tropéziennes seront interdites. Les couvertures seront en tuiles canal en harmonie de couleur avec les toitures anciennes, si elles ne sont pas végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les autres alinéas sans changement

Et de modifier le règlement de zone UC/UCp afin de ne pas empêcher la réalisation de lotissement sur cette zone. En effet, compte tenu du rapport de présentation du PLU, tant sur le plan général que concernant cette zone en particulier, rien ne s'y oppose. Le minima nécessaire pour construire restant à 1500m² dans le sous-secteur UCp, le COS de 0,10 restant inchangé, les surfaces devant restées paysagées dans la proportion de 50% de la parcelle dont 30% d'un seul tenant .

L'article 14 du règlement de la Zone UC et du sous secteur UCp approuvé :

ARTICLE UC 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Règle générale

En UC, le COS est fixé à 0,10 avec un maximum de 300m² de SHON par unité foncière et dans la limite d'une construction par unité foncière.

14.2. Le COS est fixé à 0,5 pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

14.3 Si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

L'article 14 du règlement de la Zone UC et du sous secteur UCp sera modifié comme suit :

ARTICLE UC 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Règle générale

En UC, le COS est fixé à 0,10 avec un maximum de 300m² de SHON par unité foncière ou par lot dans le cas d'un lotissement, et dans la limite d'une construction d'habitation par unité foncière.

Le reste, alinéas 14.2 et 14.3 sans changement.

Le projet de modification tel que décrit fera l'objet d'un dossier mis à disposition du public du 15 décembre 2009 au 15 janvier 2010, un registre pour les observations du public sera tenu. Une publicité sera diffusée dans un journal d'annonces légales du département et la présente délibération sera affichée dans les lieux destinés à cet effet dans la commune.

Les conclusions et observations feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Conseil Municipal du mois de janvier 2010.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à 21 voix « pour » et 1 voix « contre » (M.CHASTANG) décide à la majorité :

- De procéder à cette modification simplifiée telle que ci-dessus

2009/059 – INDEMNITE DE CONSEIL DU TRESORIER

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, le comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes, a adressé le décompte des indemnités de conseil pour l'année 2009.

Ces indemnités s'élèvent à 693.00 € bruts pour l'année 2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants :

- charge Monsieur le Maire de mandater la somme de 632.31 € correspondant aux indemnités nettes au comptable du trésor Madame KERN

2009/060 – REMBOURSEMENT A LA C.C.T.S DE LA PART O.N.F

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à l'origine de ce litige, ce sont les communes du Canton qui ont commandé individuellement à l'Office Nationale des Forêts (O.N.F.) une étude sur un zonage communal de débroussaillage.

A cette époque en 1989, pour des raisons administratives, le dossier, par convention, a été transféré au SIVOM du Canton de St Vallier.

Les élus n'ayant pas été satisfaits du travail réalisé ont décidé de ne pas honorer cette dette.

Après 20 ans de procédure la Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SIVOM) a été condamnée par le Tribunal Administratif le 18 juin 2008 et soumise à l'injonction de payer par la Sous Préfecture de Grasse en date du 23 septembre 2009.

Pour ne pas impacter le budget de la C.C.T.S il est proposé, compte tenu de l'origine communale de la dette de faire répercuter la dépense sur les différents budgets communaux concernés et ainsi de rembourser la C.C.T.S de ces mêmes montants.

La part correspondante pour la Commune de LE TIGNET s'élève à 3 619.06 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- Décide le remboursement de la commune à la C.C.T.S pour le montant de 3 619.06 €, correspondant à la dette communale imputable au dossier O.N.F sus évoqué
Cette somme sera mandatée sur le compte 678 (autres charges exceptionnelles)

2009/061 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MEDECIN POUR ASSURER LA MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CDG 06

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, la mission de médecine préventive fera l'objet d'une modification de son mode de financement.

Le Conseil d'Administration du CDG 06 dans sa séance du 23 juin 2009 a décidé conformément à la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de recouvrer les journées de mise à disposition de médecins auprès des collectivités et non plus de facturer à l'acte.

Cette mesure permettra de développer des actions de tiers temps qui font partie des enjeux de la prévention au même titre que :

- Les visites médicales,
- Les vaccinations obligatoires ou recommandées,
- Les réunions de travail et entretiens avec les chefs de service,
- Et toute action de conseil.

L'intervention du médecin au titre du prochain exercice ne pourra se faire qu'après signature de la convention ci-annexé qui se substitue à la convention qui prenait effet au 01/01/2005.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- Approuve la convention avec le Conseil Général des Alpes Maritimes
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.
-

2009/062 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA C.C.T.S

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les problèmes actuels de fonctionnement de la Communauté de Communes des Terres de Siagne :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5-1, L5211-20 et L5214-4 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Terres de Siagne, approuvés par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 dont l'article 3 est ainsi rédigé « La Communauté de Communes est constituée pour une durée de 5 années » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des terres de Siagne en date du 10 novembre 2009 approuvant la modification des statuts ;

Considérant que cette limitation de durée de la Communauté de Communes ne permet pas d'assurer le financement des projets structurants et indispensables, en l'absence de possibilité d'emprunter pour une durée excédant la durée de vie de la collectivité, et par exemple pour permettre :

- la construction de la nouvelle station d'épuration de Saint-Vallier suite à la mise en demeure des services de l'Etat,
- le développement et le renforcement des infrastructures de distribution d'eau liés entre autres aux extensions de l'urbanisation,
- la mise aux normes en cours des réseaux de défense incendie conformément aux plans de prévention des risques incendies de feux de forêts,
- le portage foncier et la viabilisation des terrains nécessaires au développement de nouveaux parcs d'activités ou programmes de logements,
- la construction à Peymeinade d'une maison des services publics rassemblant les services de la Communauté,
- etc.

Etant précisé que certains projets lancés par l'ex-S.I.C.C.E.A sont en cours de réalisation et subventionnés.

Considérant que cette limitation de durée est ainsi de nature à fortement pénaliser la Communauté et ses habitants eu égard aux enjeux auxquels elle doit faire face ;

Il convient de modifier l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes des Terres de Siagne comme suit :
« La communauté de Communes des Terres de Siagne est constituée pour une durée illimitée »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- décide d'approuver cette modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes des Terres de Siagne comme suit :
« La communauté de Communes des Terres de Siagne est constituée pour une durée illimitée »

Questions diverses

Monsieur CANTONI rappelle le sondage effectué du 15 au 25 Octobre par un groupe de conseillers municipaux concernant l'aménagement du centre du village.

360 personnes ont répondu à ce sondage, dont 290 Tignétiens. Ces personnes souhaitent la création d'un centre de village et 80% d'entre le situe dans le quartier du Saint Georges.

Monsieur CANTONI demande à Monsieur LE MAIRE comment il compte répondre à cette demande.

Monsieur LE MAIRE critique la formulation du sondage qui ne précisait pas que cette zone est une zone commerciale et artisanale sur laquelle la plupart des terrains sont du domaine privé et signale que le code des collectivités territoriales précise qu'une demande pour une étude doit être faite par la majorité du conseil municipal ou par le 1/5^{ème} des électeurs inscrits sur la commune.

Monsieur CANTONI demande une renégociation avec les propriétaires de terrains et que soient établis des emplacements réservés.

Monsieur LE MAIRE répond que la commune a droit de péremption sur toute la zone urbaine.

Madame GROLAMBERT, Monsieur CHASTANG demande qu'un bureau d'études soit contacté pour étudier la faisabilité du projet. Monsieur CANTONI précise que la demande vient des Tignétiens.

Monsieur LE MAIRE signale que le projet de Boulevard urbain doit être mis au programme du département en 2010 mais que maintenant le département ne prend plus en charge que la voirie et que par conséquent les frais de trottoirs et d'aménagements annexes seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Fin de séance à 20h30